

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1808



RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS.

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 12 mars 2012 à 19h40 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, Mesdames les conseillères Pauline Harrison et Sylvie Cloutier, Messieurs les conseillers André Biard, Patrice Paquette, Daniel Goyer, Marc Lamarre, Germain Lalonde et Raymond Tessier, ainsi que Monsieur Christian Bellemare, directeur général et Me Mark Tourangeau, greffier, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement relatif à la circulation des véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 février 2012;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion :

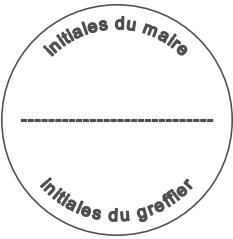
Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Véhicule-outil :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.



Consolidation administrative
Règlement 1808
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Livraison locale :

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache :

Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

2. La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins énumérés aux annexes A et A.1, lesquels sont indiqués sur les plans portants les numéros annexés SG-1, 1 de 2 et 2 de 2, annexés au présent règlement comme annexe B, pour en faire partie intégrante.
3. L'article 2 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

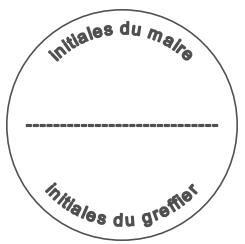
En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) Aux dépanneuses;
- d) Aux véhicules d'urgence.

4. Le directeur du Service de police ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement.

Toute poursuite pénale peut être intentée par le Directeur du Service de police ou tout policier du Service de police de la Ville, lesquels sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

**Consolidation administrative
Règlement 1808
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

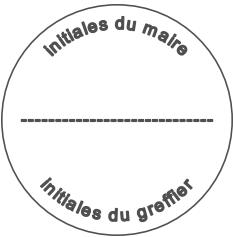


5. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.
6. Le présent règlement remplace le règlement 1562.
7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Pierre Charron, maire

Mark Tourangeau, greffier

VERSION NON OFFICIELLE



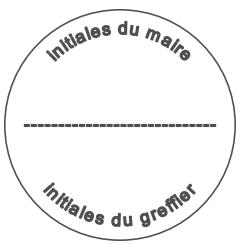
Consolidation administrative
Règlement 1808
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ANNEXE A
(Règlement 1808-002 EV 2015-04-25)

RUES
1 ^{ère} , AVENUE
2 ^{ième} , AVENUE
3 ^{ième} , AVENUE
11 ^{ième} , AVENUE
12 ^{ième} , AVENUE
14 ^{ième} , AVENUE
15 ^{ième} , AVENUE
16 ^{ième} , AVENUE
18 ^{ième} , AVENUE
21 ^{ième} , AVENUE
22 ^{ième} , AVENUE
23 ^{ième} , AVENUE
24 ^{ième} , AVENUE SUD
25 ^{ième} , AVENUE : De la rue Hector-Lanthier vers le sud
26 ^{ième} , AVENUE SUD
27 ^{ième} , AVENUE
28 ^{ième} , AVENUE
29 ^{ième} , AVENUE
30 ^{ième} , AVENUE SUD
31 ^{ième} , AVENUE
32 ^{ième} , AVENUE
33 ^{ième} , AVENUE
34 ^{ième} , AVENUE SUD
35 ^{ième} , AVENUE SUD
36 ^{ième} , AVENUE
37 ^{ième} , AVENUE
38 ^{ième} , AVENUE
39 ^{ième} , AVENUE
41 ^{ième} , AVENUE
42 ^{ième} , AVENUE
43 ^{ième} , AVENUE
44 ^{ième} , AVENUE
45 ^{ième} , AVENUE
46 ^{ième} , AVENUE
47 ^{ième} , AVENUE SUD
49 ^{ième} , AVENUE SUD
53 ^{ième} , AVENUE SUD
54 ^{ième} , AVENUE SUD
55 ^{ième} , AVENUE
56 ^{ième} , AVENUE
57 ^{ième} , AVENUE
58 ^{ième} , AVENUE

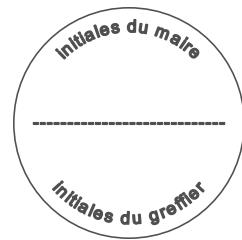
VERSO CONSOLIDATION NON OFFICIELLE

**Consolidation administrative
Règlement 1808
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**



RUES (suite)	page 2
59 ^{ième} , AVENUE	
61 ^{ième} , AVENUE	
62 ^{ième} , AVENUE	
63 ^{ième} , AVENUE	
64 ^{ième} , AVENUE	
65 ^{ième} , AVENUE SUD	
ACCUEIL, RUE DE L'	
ADÉLARD, RUE	
ALBERT, RUE	
ALEXIS-LACHANCE, RUE	
ALYSSUMS, RUE DES	
AMARANTES, RUE DES	
ANCRE, RUE DE L'	
ANDRÉ-BOUCHARD, RUE	
ANDRÉ-JOBIN, RUE	
ANDRÉ-OUIMET, RUE	
ANNE, RUE	
ANTOINE-GROULX, RUE	
ANTOINE-SÉGUIN, BOULEVARD	
ARBIC, RUE	
ASTERS, RUE DES	
AUBÉ, RUE	
AZALÉES, RUE DES	
BALSAMINES, RUE DES	
BANQUE, RUE DE LA	
BARBE, RUE	
BARBEAU, RUE	
BASTIEN, RUE	
BEAUCHAMP, RUE	
BEAUCHESNE, RUE	
BEAUSÉJOUR, RUE	
BÉGONIAS, RUE DES	
BÉLAIR, RUE	
BÉLANGER, RUE	
BÉLISLE, RUE	
BELLERIVE, RUE	
BERNARD, RUE	
BERTHELOT, RUE	
BIGRAS, RUE	
BINETTE, BOULEVARD	
BLOUIN, RUE	
BOILEAU, RUE	

CONSOLIDATION NON OFFICIELLE

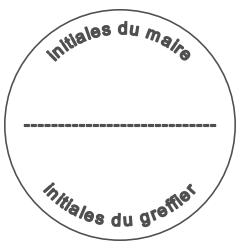


**Consolidation administrative
Règlement 1808
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

RUES (suite)	page 3
BORD-DE-L'EAU, RUE DU	
BOULEAUX, RUE DES	
BOUVIER, RUE	
BRICOT, RUE	
BRODEUR, RUE	
BRUNET, RUE	
CAMÉLIAS, RUE DES	
CANNAS, RUE DES	
CAPUCINES, RUE DES	
CARDINAL, RUE	
CARON, RUE	
CARTIER, RUE	
CAZA, RUE	
CÈDRES, RUE DES	
CERISIERS, RUE DES	
CHAMPAGNE, RUE	
CHARLES, RUE	
CHARTRAND, RUE	
CHAURETTE, RUE	
CHAYER, RUE	
CHÊNES, RUE DES	
CHÉNIER, RUE	
CHICOT, CHEMIN DU	
CHRYSANTHÈMES, RUE DES	
CLAIRE, RUE	
CLÉMATITES, RUE DES	
CLÉMENT, RUE	
COMTOIS, RUE	
CONSTANTIN, RUE	
CORBO, RUE	
CÔTE-CACHÉE, CHEMIN DE LA	
COURSOL, RUE	
COUSINEAU, RUE	
DAHLIAS, RUE DES	
DAMIEN-MASSON, RUE	
DAVID-LORD, RUE	
DE BELLEFEUILLE, RUE	
DE MARTIGNY, RUE	
DEMERS, RUE	
DES GROSEILLERS, RUE	
DÉSORMEAUX, RUE	
DEUX-MONTAGNES, BOULEVARD.	

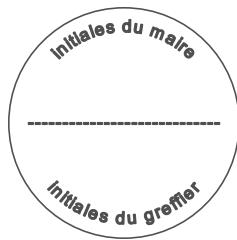
REVISION NON OFFICIELLE

**Consolidation administrative
Règlement 1808
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**



RUES (suite)	page 4
DION, RUE	
DOCTEUR-BOURGEOIS, RUE DU	
DOCTEUR-CORRIVEAU, RUE DU	
DOCTEUR-GUSTAVE-LABELLE, RUE DU	
DOCTEUR-MILOT, RUE DU	
DOLBEC, RUE	
DOMINIQUE-MILLER, RUE	
DORION, MONTÉE	
DORION, RUE	
DOYON, RUE	
DROUIN, RUE	
DUBOIS, RUE : De #715 à la Ville de Boisbriand	
DUBORD, RUE	
DUCHARME, RUE	
DUFOUR, RUE	
DUMONT, RUE	
DUMOUCHEL, RUE	
DUQUETTE, RUE	
ÉCHO, RUE DE L'	
ÉGLISE, RUE DE L'	
ÉRABLES, RUE DES	
ÉRIC, RUE	
ERNEST, RUE	
ÉTHIER, RUE	
FAUTEUX, RUE	
FÉLIX-LECLERC, RUE	
FÉRÉ, RUE	
FILIATRAULT, RUE	
FLEURY, RUE	
FOISY, RUE	
FONTAINE, RUE	
FORGE, RUE DE LA	
FORTIER, RUE	
FRANCE, RUE	
FRANÇOIS-CHICOU, RUE	
FRÊNES, RUE DES	
FRESNIÈRE, CHEMIN	
GALET, RUE DU	
GARE, PLACE DE LA	
GARE, RUE DE LA	
GASTINEAU, RUE	
GATIEN, RUE	

VERSION NON OFFICIELLE

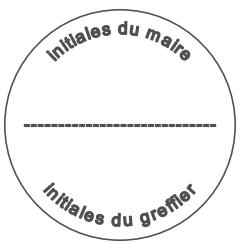


**Consolidation administrative
Règlement 1808
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

RUES (suite)	page 5
GAUTHIER, RUE	
GÉMINI, RUE	
GENÉVRIERS, RUE DES	
GÉRANIUMS, RUE DES	
GÉRARD-PROULX, RUE	
GILBERT, RUE	
GIROUARD, BOULEVARD	
GLADUE, RUE	
GLOBENSKY, RUE	
GODARD, RUE	
GONDOLE, RUE DE LA	
GOYER, BOULEVARD	
GRAVEL, RUE	
GRIGNON, RUE (Sauf entre le boulevard Arthur-Sauvé et la rue Charbonneau)	
GRONDIN, RUE	
GUÉRIN, RUE	
GUY, RUE	
GUYON, RUE	
HAMEL, RUE	
HAVRE, RUE DU	
HÉBERT, RUE	
HECTOR-LANTHIER, RUE	
HÉLÈNE, RUE	
HELLEUR, RUE	
HÊTRES, RUE DES	
HÉTU, RUE	
HIBISCUS, RUE DES	
HOTTE, RUE	
HOUDE, RUE	
HOULE, RUE	
HUGO, RUE	
IDÉALE, RUE	
ÎLES-CORBEIL, CHEMIN DES	
ÎLES-YALE, CHEMIN DES	
IRÈNE, RUE	
IRIS, RUE DES	
ISABELLE, RUE	
JACQUES, RUE	
JEAN, RUE	
JEAN-BAPTISTE-CAMPEAU, RUE	
JEAN-BAPTISTE-LAUZÉ, RUE	
JEAN-BAPTISTE-TOUPIN, RUE	

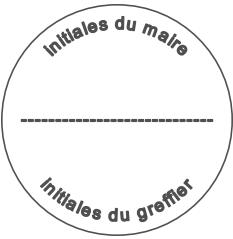
VERSIONN OFFICIELLE

**Consolidation administrative
Règlement 1808
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**



RUES (suite)	page 6
JEAN-DUBUC, RUE	
JÉRÔME-RICHER, RUE	
JOANNE, RUE	
JOLIETTE, RUE	
JOLY, RUE	
JONQUILLES, RUE DES	
JOSEPH-BONNET, RUE	
JOSEPH-BOUVRET, RUE	
JOSEPH-DUBÉ, RUE	
JOSEPH-GUITARD, RUE	
JOSEPH-LEDUC, RUE	
JOYAL, RUE	
JUDD, RUE	
JULIE, RUE	
KENT, RUE	
KING, RUE	
LA SALLE, RUE	
LABELLE, RUE	
LABRIE, RUE	
LACOMBE, RUE	
LAHAIE, RUE	
LAMANQUE, RUE	
LAMARCHE, RUE	
LANDRY, RUE	
LAPLANTE, RUE	
LAPOINTE, RUE	
LATOUR, RUE	
LAURIER, RUE	
LAURIN, RUE	
LAUZANNE, RUE	
LAUZON, MONTÉE	
LAUZON, RUE	
LAVALLÉE, BOULEVARD	
LAVIGNE, RUE	
LAVOIE, RUE	
LEBLANC, MONTÉE	
LEBLANC, RUE	
LECLAIR, RUE	
LEFEBVRE, RUE	
LÉGARÉ, RUE	
LEGault, RUE	
LEMAY, RUE	

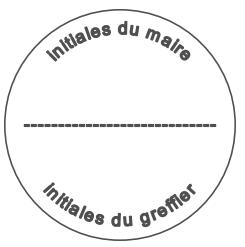
VERSION NON OFFICIELLE



**Consolidation administrative
Règlement 1808
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

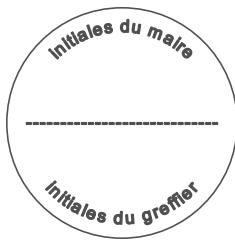
RUES (suite)	page 7
LEMAY, TERRASSE	
LÉO, RUE	
LÉONARD, RUE	
LÉONARD-BROWN, RUE	
LESPÉRANCE, RUE	
LESSARD, RUE	
LÉVEILLÉ, BOULEVARD	
LILAS, RUE DES	
LINDA, RUE	
LOUISE, RUE	
LOUIS-JOSEPH-PAPINEAU, BOULEVARD	
LOUIS-JOSEPH-RODRIGUE, BOULEVARD	
LOUIS-RIEL, RUE	
LOUVAIN, RUE	
LUCIEN, RUE	
LYS, RUE DES	
MAILLOU, RUE	
MALBOEUF, RUE	
MALLETTE, RUE	
MARCEL, RUE	
MARCIL, RUE	
MARIE, RUE	
MARIE-VICTORIN, RUE	
MARINEAU, RUE	
MARRONNIERS, RUE DES	
MARSEILLE, RUE DE	
MATHIEU, RUE	
MAURICE, RUE	
MC MARTIN, MONTÉE	
MÉLÈZES, RUE DES	
MERISIERS, RUE DES	
MILAN, RUE DE	
MILLE-ÎLES, RUE DES	
MONSEIGNEUR-PRÉVOST, RUE	
MONTOUR, RUE	
MONTS, RUE DES	
MOREAU, RUE	
MOULIN, RUE DU	
MUNRO, RUE	
MYRE, RUE	
NADON, RUE	
NANTEL, RUE	

**Consolidation administrative
Règlement 1808
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**



RUES (suite)	page 8
NANTES, RUE DE	
NAPLES, RUE DE	
NAZAIRO-FILION, RUE	
NORMAND, RUE	
NOYERS, RUE DES	
OKA, CHEMIN D'	
OKA, VIEUX CHEMIN D'	
ORLÉANS, RUE	
ORMES, RUE DES	
OUIMETTE, RUE	
PAQUETTE, RUE	
PAQUIN, RUE	
PARANT, RUE	
PATRIOTES, RUE DES	
PELLETIER, RUE	
PERREAULT, RUE	
PERRY, RUE	
PESANT, RUE	
PETIT, RUE	
PETIT-CHICOT, CHEMIN DU	
PEUPLIERS, RUE DES	
PHILIPP, RUE	
PICARD, RUE	
PIERRE-DUBEAU, RUE	
PIERRE-LAPORTE, RUE	
PIE-XII, BOULEVARD (Sauf entre le boulevard Arthur-Sauvé et la rue Hémond)	
PILON, RUE	
PLAINES, RUE DES	
PLATEAU DU, RUE	
PLOUFFE, RUE	
POMMIERS, RUE DES	
PREISING, RUE	
PRIMEAU, RUE	
PROTEAU, RUE	
PROULX, RUE	
PRUCHES, RUE DES	
PRUDENCE, RUE DE LA	
PRUD'HOMME, RUE	
PRUNIERS, RUE DES	
RACINE, RUE	
RADISSON, RUE	
RENAUD, MONTÉE	

CONSOLIDATION NON OFFICIELLE

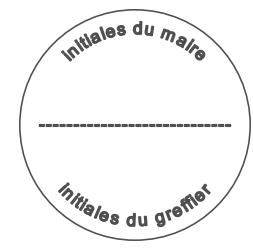


**Consolidation administrative
Règlement 1808
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

RUES (suite)	page 9
RENAUD, RUE	
RENÉ-LÉVESQUE, BOULEVARD	
RICHARD, RUE	
RIVIÈRE NORD, CHEMIN DE LA	
RIVIÈRE SUD, CHEMIN DE LA : De la rue Roy au chemin Fresnière	
ROBILLARD, RUE	
ROCHELEAU, RUE	
ROCHON, RUE	
RONALD, RUE	
ROSERAIE, ALLÉE DE LA	
ROUSSEAU, RUE	
SAINT-ALEXANDRE, RUE	
SAINT-ANTOINE, RUE	
SAINT-DENIS, RUE	
SAINT-EUSTACHE, RUE (Sauf entre le boulevard Industriel et la rue Yves)	
SAINT-JOSEPH, RUE	
SAINT-LAURENT, RUE	
SAINT-LOUIS, RUE	
SAINT-MARC, RUE	
SAINT-MICHEL, RUE	
SAINT-NICOLAS, RUE	
SAINT-VIATEUR, RUE	
SAPINS, RUE DES	
SAULES, RUE DES	
SAURIOL, RUE	
SAVARS, RUE	
SCOTT, RUE	
SÉRAPHIN-DORÉ, RUE	
SOURCES, RUE DES	
SOUVENIR, RUE DU	
SPÉNARD, RUE	
TAILLEFER, RUE	
TASSÉ, RUE	
TERRY-FOX, BOULEVARD	
THÉORËT, RUE	
THERRIEN, RUE	
VILLEULS, RUE DES	
TIMOTHÉE-KIMBER, RUE	
TOUCHETTE, RUE	
TURCOT, RUE	
VANIER, RUE	
VERMETTE, RUE	

VERS CONSO/NON OFFICIELLE

**Consolidation administrative
Règlement 1808
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

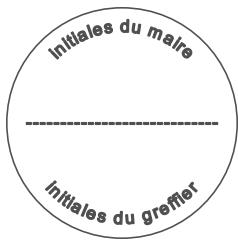


page 10

RUES (suite)

VIAU, RUE	
VILLENEUVE, RUE	
WALTER-BUSWELL, RUE	
YVES, RUE	

VERSION NON OFFICIELLE



**Consolidation administrative
Règlement 1808
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

ANNEXE A.1

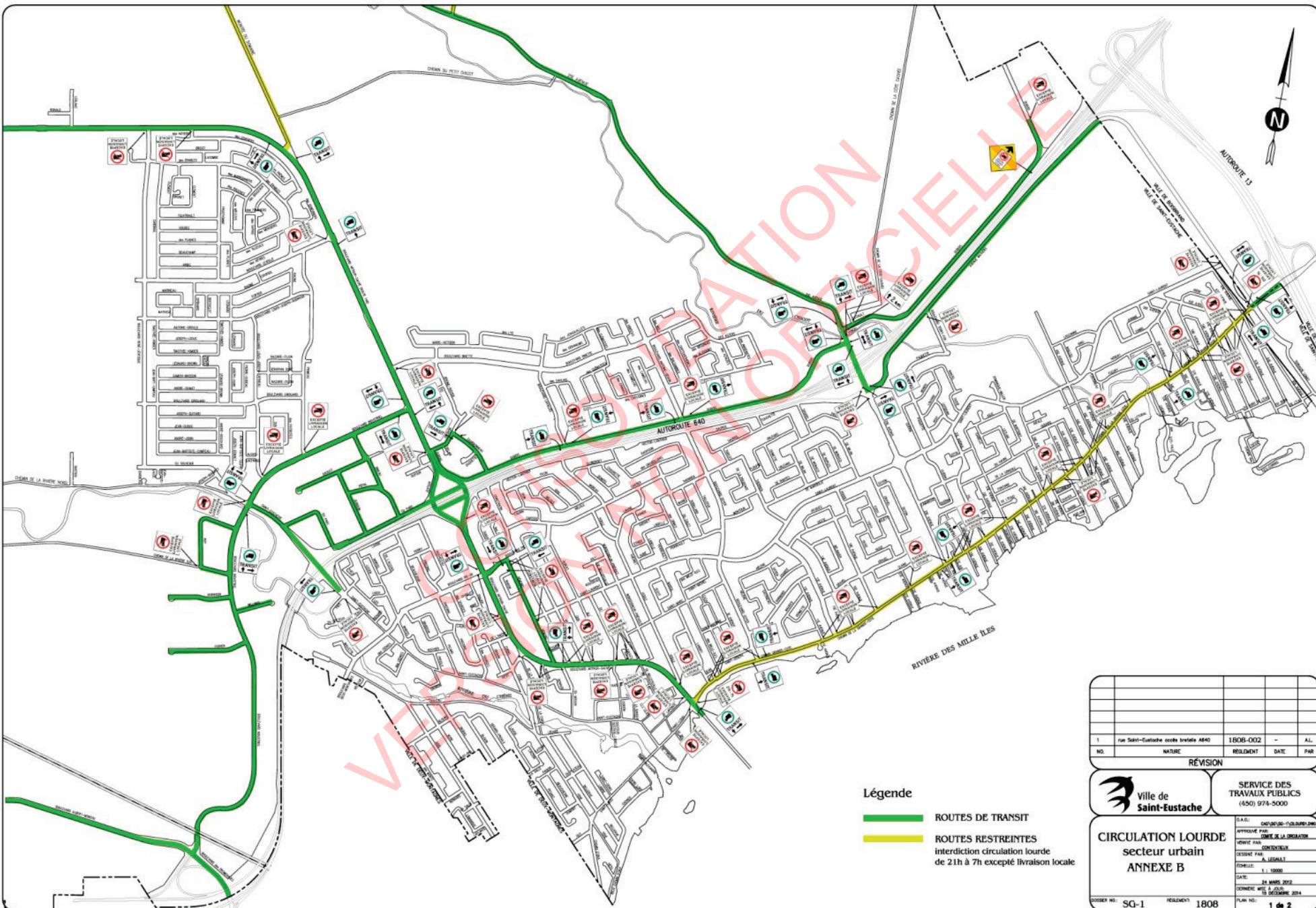
<u>RUES</u>	<u>CIRCULATION INTERDITE</u>		
Domaine, Montée du	Tous les jours	de	21h à 7h00
Godin, Montée	Tous les jours	de	21h à 7h00
Grande-Côte, chemin de la	Tous les jours	de	21h à 7h00

VERSION NON OFFICIELLE

Consolidation administrative
Règlement 1808
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ANNEXE B

(Règlement 1808-002 EV 2015-04-25)



Consolidation administrative
Règlement 1808
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

